

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2025

RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DÉTENUES
- (N° 1163)

Tombé

N° CL19

AMENDEMENT

présenté par
Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux alinéas 4 à 7 les deux alinéas suivants :

« b) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« « III *bis*. – Dans l'hypothèse du vote par correspondance aux élections municipales, les modalités d'inscription prévues au III ne s'appliquent pas lorsque le nombre de personnes détenues susceptibles d'être inscrites dépasse 5 % des électeurs inscrits ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe écologiste et social propose de maintenir le vote par correspondance à toutes les élections, sauf aux élections municipales dans le cas où le nombre de personnes détenues susceptibles d'être inscrites dans la commune chef-lieu du département ou la commune d'implantation de l'établissement pénitentiaire est supérieur à 5% des électeurs inscrits. Cette proposition s'inspire de la réserve formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°398312 du 5 septembre 2019 *sur une lettre rectificative au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*.